

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Règlementation

N° SPPRADES 2017 /142-0001

Référence :arr ouvert llech-
balaig-mariailles 24052017-
1.odt

ARRETE PREFECTORAL
*portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur
sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles
en Forêt Domaniale du Canigó
à compter du 24 mai 2017*

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L 221.2, D 221.2 et R.163.6,

Vu le code général des collectivités territoriales spécialement L 2213.4 et L 2215.3,

Vu le code de la route, spécialement ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R413.1,

Vu la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2, et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétrás du 25 novembre 1983,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

Considérant que les pistes forestières du Llech, de Balaig et de Mariailles, sises en forêt domaniale du Canigó, domaine privé forestier de l'État, font courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques manifestes d'accident, tant à raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies, qu'à raison de l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance,

Considérant, de surcroît, que le nombre de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part peut excéder les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation pouvant conduire à des risques d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses,

Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède),

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel tout en préservant une liberté d'accès du public à un des hauts lieux du tourisme pyrénéen,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades.

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application et dispositions générales

À compter du 24 mai 2017 pour la route forestière de Mariailles et du 27 mai 2017 pour la route forestière du Llech, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont autorisées, pour l'intégralité de leurs tronçons situés dans la forêt domaniale du Canigó, domaine forestier privé de l'État, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

- la vitesse est limitée à 30 km/h.
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.
- La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux campings cars.
- La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

Article 2 – Dispositions spécifiques applicables à la route forestière du Llech

La circulation est **interdite par temps de pluie** afin de prendre en compte le risque important lié aux chutes de pierres.

De plus après un épisode pluvieux d'une exceptionnelle intensité, la circulation sera interdite pendant une période d'une durée de 24 heures après la pluie.

La circulation sur le tronçon de piste entre la barrière des Cortalets et le chalet-refuge des Cortalets est interdite à tout véhicule, sauf services habilités cités au 7.1.

Article 3 – Dispositions applicables à la route forestière de Balaig

La circulation publique est interdite sur la route forestière de Balaig, sauf pour les services habilités cités au 7.1 et pour les véhicules affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules de plus de 2,20 mètres de hauteur du col de Millères jusqu'au refuge de Balaig.

La vitesse est limitée à 15 km/h.

La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

Article 4 - Dispositions spécifiques au week-end de la Trobada les 17, 18 et 19 juin 2017 et aux journées de la Régénération de la flamme les 22 et 23 juin 2017

Les modalités de circulation sur les pistes forestières du Llech et de Balaig lors de ces deux manifestations sont définies dans les arrêtés préfectoraux spécifiques.

Article 5 - Dispositions spécifiques pour la route forestière de Mariailles

Du 4 juillet 2017 au 27 août 2017 inclus, en raison de la fréquentation maximale du massif à cette période, **la circulation est interdite au-delà du parking du Randé** à tous les véhicules, sauf pour les services habilités cités au 7.1 et ceux affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts.

En raison de travaux liés à l'exploitation forestière, la circulation est interdite du 24 mai 2017 au 3 juillet 2017 inclus, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, sur la portion de piste comprise entre « le Randé » et « la Jaça de Mariailles ». Cette interdiction sera levée avant la date du 3 juillet 2017 suivant la fin des travaux.

Article 6 – Tronçon entre la barrière des Cortalets et le refuge

Au-delà du dernier rond-point avant l'arrivée aux Cortalets, seuls seront autorisés à circuler sur le tronçon entre la barrière des Cortalets et le refuge, les services habilités à l'article 7.1, les transporteurs agréés uniquement s'ils transportent des personnes en situation de handicap et/ou des bagages dans le cadre d'une prestation avec une agence de voyage agréée, ces transporteurs redescendront immédiatement après dépose de la ou des personnes et/ou des bagages. Sont également autorisés, les véhicules professionnels du gérant du refuge et des entreprises intervenant pour la maintenance du refuge.

Article 7 – Dispositions générales communes s'appliquant à l'ensemble des pistes

Article 7.1 : Services habilités

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'à ceux du Syndicat Mixte Canigó Grand Site.

Article 7.2 : Mesures d'urgence

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence territoriale de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

Article 8 - Signalisation

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 9 - Abrogation

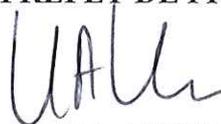
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 301-0001/2016 en date du 27 octobre 2016

Article 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur d'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Canigó Grand Site et Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 22 mai 2017

**LE PREFET
p/le Préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET DE PRADES**



Laurent ALATON